

République Démocratique du Congo



ASSEMBLEE NATIONALE-SENAT

Commission mixte paritaire

Session ordinaire de septembre 2015

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI
N° 024-2002 DU 18 NOVEMBRE 2002
PORTANT CODE PENAL MILITAIRE

Palais du Peuple
Kinshasa/Lingwala
Décembre 2015

EXPOSE DES MOTIFS

La ratification par la République Démocratique du Congo du Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale et l'entrée en vigueur de celui-ci ont justifié, en son temps, la modification de la Loi n°024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire par des dispositions définissant et réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Par ailleurs, la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, reconnaît aux juridictions de droit commun la compétence de connaître les crimes touchant à la paix et à la sécurité de l'humanité.

Ayant perdu le caractère d'infraction exclusivement militaire, ces crimes internationaux sont désormais comptés parmi les infractions de droit commun.

Les principales innovations apportées au texte en vigueur consistent en:

- la suppression de la Loi n°024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire des dispositions relatives aux crimes touchant à la paix et à la sécurité de l'humanité ;
- l'abrogation de l'article 207 de la même loi qui reconnaissait aux seules juridictions militaires la compétence de connaître des infractions prévues par le Code pénal militaire;
- la considération de la responsabilité pénale du chef militaire ou de la personne faisant effectivement fonction de chef militaire pour les crimes touchant à la paix et à la sécurité de l'humanité commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs.

Toutefois, conformément à l'article 156 de la Constitution et sous réserve de la présente loi, les dispositions du Chapitre 1^{er} du Livre premier et du Titre IX du Livre II du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal sont applicables devant les juridictions militaires.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

LOI

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Les articles 1^{er} et 5 du Chapitre 1^{er} du Livre premier de la Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire sont modifiés comme suit :

« Article 1^{er}

Sous réserve de la présente loi, les dispositions du Livre premier et du Titre IX du Livre II du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal sont applicables devant les juridictions militaires.

Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal et de la présente loi pour les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable de ces crimes commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :

- a. ce chef militaire ou cette personne savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
- b. ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ».

Article 2

Le Titre V et l'article 207 du Titre VIII de la Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire sont abrogés.

Article 3

La présente loi entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE